

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

unitedpharmaceuticals.fr

Demande n° FR-2026-05098



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société United Pharmaceuticals

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : unitedpharmaceuticals.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <unitedpharmaceuticals.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société United Pharmaceuticals est immatriculée au Registre du commerce depuis le 16 janvier 2004 sous le numéro SIREN 383 184 728 et a son siège social au 55 avenue Hoche 75008 Paris, France. (Annexe 1)

La Société Domainoo agit en qualité de mandataire de la société United Pharmaceuticals SAS aux fins de gestion et de défense de ses noms de domaine.

La société United Pharmaceuticals a été titulaire du nom de domaine unitedpharmaceuticals.fr du 9 janvier 2008 jusqu'à début 2025 (Annexe 2). Ce nom de domaine a été exploité pendant plus de 17 ans dans le cadre de son activité (Annexe 3).

À la suite d'un incident ayant entraîné son non-renouvellement, le nom de domaine a été enregistré par un tiers (Annexe 4) qui l'utilise de façon illégitime et ce faisant, porte atteinte aux droits de la société United Pharmaceuticals.

D'une part, le titulaire actuel ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine unitedpharmaceuticals.fr.

En effet, le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers le site <https://parlementdufeminin.com/> dont le contenu est sans aucun rapport avec les termes « United Pharmaceuticals » (Annexe 6 et 6.a).

Cette redirection démontre sans doute possible que le titulaire actuel n'utilise pas le nom de domaine conformément à sa destination pour désigner une activité correspondant à la dénomination reproduite. Une telle utilisation a pour unique but de détourner les internautes recherchant le site officiel de United Pharmaceuticals vers son site, créant ainsi un risque de confusion.

Il convient aussi de relever que si le titulaire avait eu pour objectif de disposer d'un nom de domaine en .FR, il aurait pu réserver son actuel nom de domaine parlementdufeminin en .FR qui est disponible (annexe 7). Or, il ne l'a pas fait.

D'autre part, le nom de domaine unitedpharmaceuticals.fr porte atteinte aux droits de la société United Pharmaceuticals en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination sociale de notre client, sous laquelle il exerce son activité.

Cette reproduction est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public. Les internautes étant légitimement susceptibles de croire que le nom de domaine est exploité par la société United Pharmaceuticals ou qu'il est lié à celle-ci avec la redirection vers le site parlementdufeminin.COM.

On relèvera qu'une recherche sur les bases de données des marques ainsi que sur le Registre des sociétés ne révèlent aucune autre société que United Pharmaceuticals, susceptible de justifier d'un droit sur la dénomination sociale « United Pharmaceuticals » (annexes 5 et 5.a).

En conséquence, il s'agit bien d'un choix délibéré du titulaire d'utiliser unitedpharmaceuticals.fr afin

de profiter de la réputation de la société United Pharmaceuticals pour promouvoir sa propre activité. Il s'agit d'un acte de concurrence déloyale patent.

En conséquence, nous sollicitons une transmission sans délai de ce nom de domaine au profit de la société United Pharmaceuticals SAS. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse du Titulaire – Dossier SYRELI FR-2026-05098

Je ne souhaite pas contester la demande du Requérant.

J'accepte expressément la mesure de réparation demandée, à savoir la transmission du nom de domaine unitedpharmaceuticals.fr au profit de la société United Pharmaceuticals SAS.

Je demande au Collège SYRELI de prendre acte de cette acceptation.

Cette acceptation est formulée afin de mettre fin au litige relatif à ce nom de domaine, sans reconnaissance d'une quelconque faute ou responsabilité.

code transfert domaine : [...]»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <unitedpharmaceuticals.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société UNITED PHARMACEUTICALS immatriculée le 16 janvier 2004 sous le numéro 383 184 728 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que le Titulaire, en indiquant « *J'accepte expressément la mesure de réparation demandée, à savoir la transmission du nom de domaine unitedpharmaceuticals.fr au profit de la société United Pharmaceuticals SAS* », a donné son accord pour la transmission du nom de domaine <unitedpharmaceuticals.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <unitedpharmaceuticals.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

